

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1 EST, RUE DE CASTELNAU, BP 101
REZ-DE-CHAUSSÉE, ACCÈS OUEST (ENTRÉE 101)
MONTRÉAL (QC) H2R 1P1
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 15 juin 2026

M^e Johanne Skelling, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4333-2026.

Hydro-Québec (Distribution) - Tarifs pour centres de données (CD) et usage cryptomonétaire (CB).

Dépôt par la Corporation de développement Waswanipi (CDW) des documents des causes *Énergie Flumen inc. c. Québec (PG)*, CSQ 200-17-038758-264 et 9376-9974 *Québec Inc. (« Hive »)* et *Backbone Hosting Solutions Inc. (« Bitfarms », devenue « Keel Infrastructure ») c. Québec (PG)*, CSQ 200-17-038737-268.

Et invitation à la Régie de l'énergie à refuser tout report de l'audience du 1^{er} au 9 octobre 2026.

Chère Consœur,

INTRODUCTION

La Corporation de développement Waswanipi (CDW) fait suite, par la présente, à la lettre d'Énergie Flumen inc. [C-Flumen-0009](#) du 29 avril 2026, par laquelle celle-ci indiquait que les deux pourvois susdits avaient été logés devant la Cour supérieure, visant à contester les décrets de préoccupation gouvernementale D. 88-2026 (Tarif CB) et D. 89-2026 (Tarif CD). Elle informait aussi que l'AQCIE avait logé un Acte d'intervention, appuyant ces pourvois devant la Cour supérieure.

Dans cette lettre, Énergie Flumen indiquait « [tenter] activement d'obtenir, devant la Cour supérieure, **des dates d'audience au mois de septembre 2026** afin que le débat sur la validité des décrets contestés puisse être entendu à l'automne, avant que la Régie ne se penche sur la demande d'Hydro-Québec Distribution dans le présent dossier ». Elle annonçait alors une nouvelle séance de gestion devant la Cour supérieure **prévue pour le 8 mai 2026** et qu'« à cette occasion, les parties seront appelées à se prononcer sur **la fixation du pourvoi en contrôle judiciaire, incluant les dates d'audience au fond** ».

Finally, Flumen indicated in this letter that « [n]ous ne manquerons pas de tenir la Régie informée des suites de cette audience et demeurons disponibles pour toute précision jugée utile. »

1. LES DEMARCHES DE LA CORPORATION DE DEVELOPPEMENT WASWANAPI (CDW) POUR OBTENIR LES DOCUMENTS ET L'INFORMATION SUR LES ECHEANCES DES POURVOIS FLUMEN ET HIVE/KEELE DEVANT LA COUR SUPERIEURE

Étant sans nouvelles de la part de Flumen ni de Hive/Keele suite à cette audience de gestion du 8 mai 2026, nous avons commencé à communiquer le **16 mai 2026**, au nom de la *Corporation de développement Waswanipi (CDW)*, avec les procureurs M^e Jean-François Trudelle, M^e Sébastien Richemond et M^e Frédéric Legendre du bureau de Fasken, avocats (représentant respectivement Hive et Flumen) aux fins de leur demander :

copie des deux demandes introductives d'instance (en annulation de Décrets) nos. CSQ 200-17-038758-264, (« Dossier Flumen ») et CSQ 200-17-038737-268 (« Dossier Keel/Hive ») avec leurs pièces et liste des pièces et toute réponse et intervention et/ou avis de participation de tout mis-en-cause dans chacun de ces dossiers

[Souligné en caractère gras par nous]

de même que de nous faire part :

dans chacun de ces dossiers, de tout protocole et échéancier et autres instructions décidés par la Cour

[Souligné en caractère gras par nous]

Nos communications avec les procureurs du bureau de Fasken, avocats se sont poursuivies pendant plus de deux semaines à partir du 16 mai 2026, telles que ci-jointes.

Nous y avons notamment spécifié :

Nous vous rappelons que notre cliente, la Corporation de développement Waswanipi (CDW), est une intervenante reconnue au Dossier R-4333-2026 de la Régie de l'énergie. Les procédures et l'échéancier de la Cour supérieure dans les deux dossiers susdits sont de nature à affecter ce Dossier de la Régie. De plus, notre cliente désire examiner les documents visés afin de déterminer l'opportunité pour elle de loger un Acte d'intervention devant la Cour supérieure. Notre cliente a déjà indiqué devant la Régie, au Dossier R-4333-2026, qu'elle souhaite que celle-ci édicte des tarifs différents du strict texte indiqué par Décret de préoccupation gouvernementale.

Notre cliente souhaite que ces dossiers procèdent le plus rapidement possible.

[Souligné en caractère gras par nous]

Nous avons communiqué nos mêmes demandes de documents et d'information, tant aux avocats de Fasken **représentant Hive** qu'aux avocats de Fasken **représentant Flumen**. À tout événement, les demanderesse dans ces dossiers sont toutes représentées par le bureau Fasken avocats (*et même une des avocates de ce bureau est co-signataire de chacune des deux demandes de pourvoi en contrôle judiciaire*). En outre, les deux dossiers procèdent actuellement ensemble devant la Cour supérieure, les procédures y sont en grande partie symétriques et la gestion du dossier et les audiences y ont été communes jusqu'à présent (*et au moins une partie des audiences à venir ont aussi déjà été déterminées comme devant être communes*).

Or malgré nos demandes répétées, les avocats de Fasken représentant Hive et Flumen ont systématiquement refusé de nous communiquer ces procédures et échéanciers, à la seule exception de la demande introductive d'instance (incluant sa liste des pièces) dans un seul des deux dossiers, celui de Dossier Hive/Keel, dont nous les remercions de nous en avoir transmis copie.

Ceux-ci ont toutefois refusé de nous transmettre tout document du pourvoi Flumen ainsi que tout autre document du dossier Hive/Keel, y compris toute information sur les échéances.

Ainsi, en plus de ne pas recevoir copie du pourvoi Flumen, nous n'avons, dans les deux dossiers, reçu de Flumen et Keel/Hive aucune pièce, aucune des procédures incidentes (*que nous décrivons plus loin à la présente*) et aucun document de gestion ni procès-verbal ni autre document qui spécifierait les échéanciers et éventuelles instructions de la Cour supérieure dans les deux dossiers.

Quant aux pièces déposées en Cour supérieure, le bureau de Fasken nous a indiqué :

*Les pièces au soutien du pourvoi de Hive et Keel (anciennement Bitfarms) sont des décrets, des décisions de la Régie de l'énergie, des documents d'Hydro-Québec et des extraits du REQ. **Tous ces documents sont disponibles en ligne. Nous vous invitons à les extraire vous-mêmes à l'aide de votre navigateur internet.***

[Souligné en caractère gras par nous]

Toutefois, ce même bureau d'avocats (*qui, nous le rappelons, représente toutes les demanderesse dans les deux pourvois et dont une des avocates a même cosigné les deux pourvois*), malgré nos demandes répétées, **ne nous a jamais transmis la liste des pièces du pourvoi Flumen ni sa demande de pourvoi en contrôle judiciaire (où les pièces sont décrites)**. Et, lorsque nous obtiendrons plus tard (*via le greffe de la Cour supérieure à Québec*) copie de ce cette demande et de cette liste des pièces (*mais sans les pièces elles-mêmes, qui ne sont pas encore déposées*), nous y constaterons qu'un grand nombre de ces pièces annoncées ne sont pas des documents se trouvant dans des registres publiquement accessibles.

Puis, après deux semaines d'échanges courriels, un des avocats représentant Hive, le 2 juin 2026, en réponse à notre demande réitérée de nous communiquer notamment les procédures **de son propre dossier Hive** (*toute réponse, intervention ou avis de participation ainsi que de toute décision de la Cour de réunir les 2 dossiers, de fixer un protocole ou échéancier et toute autre instruction de la Cour*) a justifié son refus de nous les communiquer en écrivant :

M^e Richemont et moi [NDLR : M^e Trudelle] ne sommes pas les avocats de Flumen.

Mais ce dernier ne nous a, malgré cela, pas communiqué les procédures et échéanciers **de son propre dossier (Hive)**, à la seule exception du pourvoi lui-même, déjà antérieurement communiqué tel que ci-dessus mentionné.

Et lorsque, le lendemain, le 3 juin 2026, nous avons retransmis la même demande à l'avocat M^e Legendre de Flumen **quant à son propre dossier** (*ce dernier ayant déjà omis de répondre à nos demandes du 16 mai 2026, du 20 mai 2026 et du 25 mai 2026*), celui-ci a répondu, 3 minutes après réception de ce courriel du 3 juin 2026, que :

Nous n'avons pas instructions de notre cliente [NDLR : Flumen] de partager ces documents avec vous. Les documents publics sont par ailleurs disponibles au greffe du palais de justice.

[Souligné en caractère gras par nous]

Nous n'avons donc jamais obtenu de sa part quelque document relatif au pourvoi de Flumen ni relatif à ses échéances.

Il est à noter que nous avons, par nous-mêmes, obtenu copie des plunitifs électroniques de la Cour supérieure, lesquels ne nous fournissent que quelques informations minimales.

Nous avons aussi indiqué, tant aux procureurs de Hive qu'à ceux de Flumen (*tel que reproduit en partie plus haut*) que :

Votre refus de nous transmettre les documents demandés n'est pas conforme avec le devoir de collaboration de votre cliente ainsi que votre propre devoir de collaboration comme procureur.

*Nous vous rappelons que notre cliente, la Corporation de développement Waswanipi (CDW), est une intervenante reconnue au Dossier R-4333-2026 de la Régie de l'énergie. **Les procédures et l'échéancier de la Cour supérieure dans les deux dossiers susdits sont de nature à affecter ce Dossier de la Régie.** De plus, notre cliente désire examiner les documents visés afin de déterminer l'opportunité pour elle de loger un Acte d'intervention devant la Cour supérieure. Notre cliente a déjà indiqué devant la Régie, au Dossier R-4333-2026, qu'elle souhaite que celle-ci édicte des tarifs différents du strict texte indiqué par Décret de préoccupation gouvernementale.*

Notre cliente souhaite que ces dossiers procèdent le plus rapidement possible. Votre cliente et vous-mêmes êtes responsables de tout préjudice que notre cliente devrait subir si, en raison de votre refus de

collaboration, son intervention éventuelle se trouvait retardée et si, en outre, par votre faute, il devenait requis de prolonger l'échéancier de la Cour.

Votre refus de collaborer pourra être communiqué à toute instance appropriée.

[Souligné en caractère gras par nous]

* * *

Vu le refus de collaboration répété de la part de Hive et Flumen et de leurs procureurs, le soussigné a donc pris une journée complète pour se déplacer au Palais de justice de Québec et y consulter le dossier, commander et payer des copies de certaines procédures et documents (*notamment relatifs aux échéances*) et attendre plusieurs jours que ces copies soient reçues de la part du greffe de la Cour.

Note : dans sa demande de remboursement de frais à venir, la CDW inclura le temps et les coûts ainsi occasionné en raison du refus de collaboration répété de Hive et Flumen et de leurs procureurs. Par équité envers les payeurs de tarifs, nous inviterons alors respectueusement la Régie de l'énergie à réduire d'un montant au moins égal les frais payables à Hive et Flumen.

Il en sera de même si Flumen et Hive persistent dans leur refus de collaboration et de nous transmettre des échéanciers ou autres documents futurs à ces dossiers, nous obligeant à nous adresser de nouveau au greffe au palais de justice de Québec.

Flumen et Hive et leurs procureurs sont en effet tenues à un devoir de collaboration, celui-ci faisant partie de leurs obligations générales de bonne foi prévues aux articles 6, 7 et 1375 du Code civil du Québec. Le Code de procédure civile, en ses articles préliminaire, 19 et 20, prescrit une nouvelle mentalité de coopération, laquelle doit prévaloir non seulement devant les tribunaux judiciaires mais s'étend à l'ensemble des tribunaux administratifs civils, constituant le « *paradigme* » en la matière. Les avocats sont aussi tenus à une obligation professionnelle de coopération. Le défaut de coopération est notamment sanctionnable au niveau des frais.

2. DÉPÔT PAR LA CORPORATION DE DEVELOPPEMENT WASWANAPI (CDW), AU BENEFICE DE LA REGIE ET DES PARTICIPANTS, DES DOCUMENTS ET ECHEANCES DES DEUX POURVOIS DE FLUMEN ET HIVE/KEELE

2.1 INTRODUCTION

Nous désirons par la présente, par courtoisie, faire part à la Régie et à tous les participants au présent dossier des documents que nous avons ainsi obtenus à nos frais, lesquels nous déposerons aujourd'hui sous pli distinct.

Bien qu'il existe une symétrie entre les procédures des deux dossiers et que les audiences aient été, jusqu'à présent, communes et avec une même gestion, les documents supplémentaires que nous avons obtenus sont, à ce stade, ceux du Dossier Flumen (*celui-ci demandant l'annulation des deux Décrets dont le CD et non du seul Décret CB*), outre le pourvoi lui-même de Hive/Keele qui était le seul document que nous avait transmis leurs procureurs.

Nous notons toutefois qu'aux paragraphes 34 à 37 du pourvoi Hive/Keele (*qui ne demande que l'annulation de Décret CB*), ces demandereses annoncent déjà qu'elles pourraient être affectées par le Tarif CD (outre le tarif CB qui constitue le cœur de leur pourvoi). De plus, au paragraphe 19, est déjà annoncée une modification à venir de ce pourvoi (*mais sans en circonscrire exactement la portée complète à venir*). Enfin, nous notons qu'une des avocates de Fasken ayant cosigné les deux pourvois devant la cour supérieure est également, devant la Régie de l'énergie, impliquée quant au Tarif CD car elle est procureure de la *Coalition des centres de données (CCD)*, qui avait, sans succès, demandé le report de certaines échéances de la Régie ([C-Coalition-0010](#)).

En déposant les présents documents, la *Corporation de développement Waswanipi (CDW)* souhaite d'une part, permettre au Tribunal et aux participants d'obtenir un suivi sur les procédures en cours devant la Cour supérieure et aussi, ainsi, mieux évaluer l'impact que celles-ci pourraient avoir sur le présent dossier.

Nous désirons notamment attirer l'attention de la Régie et des participants sur l'objet de ces pourvois et sur les échéances déjà connues et celles qui restent à fixer.

Nous désirons aussi attirer l'attention de la Régie et des participants sur les demandes de rejet d'action logées par le Procureur général du Québec et par Hydro-Québec (qui reprochent aux pourvois leur empiètement sur la juridiction de la Régie et craignent son effet dilatoire sur le présent dossier).

Enfin, nous avons remarqué, tel que vu plus loin, que Flumen, par son procureur, a déjà indiqué à la Cour supérieure le 24 avril 2026, en son PV page 2 (donc avant la lettre [C-Flumen-0009](#) du 29 avril 2026) que :

La demanderesse demandera au Tribunal, lors de la gestion du 8 mai 2026, que ce dossier soit fixé à l'automne 2026 considérant qu'une audience est déjà prévue devant la Régie de l'Énergie à compter du 1^{er} octobre 2026. Selon la demanderesse, cette audience pourrait vraisemblablement être reportée à sa demande, dans la mesure évidemment où la Régie y consent.

À cet égard, Hydro-Québec précise qu'elle ne consent pas à l'avance à une telle demande de remise et qu'elle aura des représentations à faire devant la Régie à ce sujet.

Mais l'on doit ajouter que le procès-verbal du 8 mai 2026 (en page 4) fait état ensuite de :
l'avocat de Flumen (200-17-038758-264), qui invite toutes les parties et le Tribunal à presser le pas, dans le contexte de demandes de fixation tarifaire à la Régie de l'énergie;

Nous y revenons plus loin.

2.2 A LISTE DES DOCUMENTS DEPOSES CI-JOINTS

En sus des échanges de courriels précités avec les procureurs de Hive et Flumen, ces documents que nous déposons aujourd'hui sont donc :

AU DOSSIER 9376-9974 QUÉBEC INC. (« HIVE ») ET BACKBONE HOSTING SOLUTIONS INC. (« BITFARMS », DEVENUE « KEEL INFRASTRUCTURE ») C. QUÉBEC (PG), CSQ 200-17-038737-268

- Le plumitif électronique de la Cour supérieure.
- Le pourvoi introductif de Hive/Keel.

AU DOSSIER ÉNERGIE FLUMEN INC. C. QUÉBEC (PG), CSQ 200-17-038758-264

- Le plumitif électronique de la Cour supérieure.
- Le pourvoi introductif de Flumen.
- Les demandes de rejet de ce pourvoi par le Procureur général du Québec et par Hydro-Québec.
- L'Acte d'intervention modifié de l'AQCIE et les oppositions à cet égard par le Procureur général du Québec et par Hydro-Québec.
- Le document commun de gestion convenu entre les parties.
- Les procès-verbaux de gestion des 24 avril 2026 et 8 mai 2026.

3 ANALYSE DES DOCUMENTS DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DE LEUR IMPACT POSSIBLE SUR LES PROCÉDURES ET ÉCHÉANCES DEVANT LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Il résulte de ces procédures et documents précités, que nous déposons, les aspects suivants tant en ce qui concerne le fond que les échéances.

3.1 LES ÉCHÉANCES

En ce qui concerne les échéances, nous notons que :

- Aucune date d'audience au mérite des deux pourvois n'est encore prévue. Les parties ont convenu d'une durée d'audience de 5 heures (voir document commun de gestion, section 10), plus le temps de lecture préalable par le juge.
- Aucun échéancier des mémoires précédant cette audience au mérite n'est encore prévu à ce stade. Note : Il est usuel que cela requiert plusieurs mois.
- Il ne semble pas y avoir d'audience par préférence qui ait été prévue.
- Il avait été établi au préalable que la Cour entendrait les oppositions par le Procureur général du Québec et par Hydro-Québec à l'Acte d'intervention de l'AQCIE. Une telle audience a été effectivement convoquée pour le 11 juin 2026. Nous en ignorons les résultats pour l'instant.
- Au procès-verbal du 8 mai 2026 (page 2), il est indiqué que les deux dossiers de pourvoi ne devraient pas être entendus conjointement, qu'une suspension d'un des deux dossiers de pourvoi devrait probablement être envisagé (*si nous comprenons bien, pendant que l'autre procédera*). Il y est écrit que « *la suite des dossiers devra se tenir de façon distincte, autant sur les demandes en rejet que sur le mérite des questions, toutes demandes ou décisions quant à la suspension devant être évaluées ultérieurement* ». Toutefois, malgré cela, le même procès-verbal du 8 mai 2026 énonce en page 3 qu'avant de gérer et fixer de date d'audience au mérite des deux pourvois, **une audience commune serait tenue sur les demandes de rejet de ceux-ci, logées par le Procureur général du Québec et par Hydro-Québec**. Aucune date n'a toutefois été prévue pour l'instant, mais il est envisagé que celle-ci aurait lieu vers l'automne 2026. Un appel du rôle provisoire a été fixé au 10 juin 2026, dont nous ne connaissons pas encore le résultat.
- Selon le document commun de gestion (sections 6 et 7), il pourrait y avoir lieu au préalable de tenir un interrogatoire hors Cour du témoin affiant de la demanderesse au présent dossier (*et aussi, nous comprenons, des deux affiants au pourvoi Hive/Keel*). Le Procureur général du Québec et Hydro-Québec n'ont pas encore indiqué s'ils auraient des témoins, auquel cas les autres parties auraient aussi le droit de les interroger. L'AQCIE a annoncé ne pas avoir de témoin.

- Au procès-verbal du 24 avril 2026 (page 2) devant la Cour supérieure, tel que mentionné plus haut, il est indiqué :

La demanderesse demandera au Tribunal, lors de la gestion du 8 mai 2026, que ce dossier soit fixé à l'automne 2026 considérant qu'une audience est déjà prévue devant la Régie de l'Énergie à compter du 1^{er} octobre 2026. Selon la demanderesse, cette audience pourrait vraisemblablement être reportée à sa demande, dans la mesure évidemment où la Régie y consent.

À cet égard, Hydro-Québec précise qu'elle ne consent pas à l'avance à une telle demande de remise et qu'elle aura des représentations à faire devant la Régie à ce sujet.

- Tel que mentionné plus haut, le procès-verbal du 8 mai 2026 (en page 4) fait cependant état aussi de :
 - l'avocat de Flumen (200-17-038758-264), qui invite toutes les parties et le Tribunal à presser le pas, dans le contexte de demandes de fixation tarifaire à la Régie de l'énergie;
- Tant le Procureur général du Québec qu'Hydro-Québec, dans leurs Demandes en rejet respectives à l'encontre de la demande de pourvoi, argumentent que celui-ci est prématuré, voire dilatoire, et constituerait une utilisation déraisonnable des ressources judiciaires :

A) DEMANDE DE REJET LOGÉE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC :

Le recours de la demanderesse est prématuré

12. Le pourvoi de la demanderesse ne permet pas de tenir un débat efficace.
13. Au stade de l'introduction de son pourvoi, la demanderesse présume du traitement que fera la Régie des décrets pris en vertu de l'art. 109.1 de la Loi. Or, aucune assise factuelle ni légale ne soutient cette prétention.
14. Il revient à la Régie, dans un premier temps, de traiter la demande présentée par Hydro-Québec quant à la fixation de tarifs visant les consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique et pour les centres de données.
15. En l'absence d'une décision de la Régie d'instaurer, ou non, de nouveaux tarifs pour les consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique et pour les centres de données, il est totalement prématuré pour le tribunal de se saisir du pourvoi de la demanderesse.
16. Dans ce contexte, le pourvoi de la demanderesse est une utilisation déraisonnable des ressources judiciaires.

B) DEMANDE DE REJET LOGÉE PAR HYDRO QUÉBEC :

13. Le 2 mars 2026, la Régie décide de tenir une audience publique afin d'examiner la Demande et fixe cette audience à l'automne 2026.
14. Le 16 mars 2026, malgré le processus administratif en cours et alors qu'aucune décision n'a encore été rendue par la Régie en lien avec la Demande et l'interprétation des Décrets, Flumen introduit le Pourvoi devant cette Cour afin de faire déclarer nul les Décrets.
15. Considérant ce qui précède, le Pourvoi est prématuré et poursuit vraisemblablement un objectif dilatoire, soit celui de retarder la fixation d'un tarif par la Régie.
16. Le morcellement du débat initié devant la Régie portant sur l'interprétation des Décrets serait contraire à une saine administration de la justice.
17. Advenant un désaccord avec la décision à intervenir, il sera toujours loisible à la demanderesse d'en solliciter le contrôle judiciaire. La Cour pourra alors se prononcer à partir d'un dossier complet et bénéficier de l'éclairage de la Régie, un décideur spécialisé régulièrement appelé à interpréter des décrets de ce type.

[...]

29. Le 29 avril 2026, la demanderesse – de concert avec les demanderessees 9376-9974 Québec inc. et Backbone Hosting Solutions inc., dans le dossier 200-17-038737-268 – a demandé à la Régie de retarder la fixation des dates de l'audience sur le fond afin d'« arrimer » le calendrier de la Régie avec celui de la Cour supérieure, tel qu'il appert de la lettre adressée à la Régie, **pièce R-2**.

[...]

B. LE POURVOI EST DILATOIRE

45. En plus d'être prématuré, le Pourvoi s'inscrit manifestement dans une stratégie dilatoire visant à retarder la tenue des audiences devant la Régie prévues en octobre prochain, et incidemment la fixation des tarifs.
46. Une telle stratégie ne saurait être cautionnée.
47. La demanderesse ne perd aucun droit et n'est privée d'aucun recours si le processus administratif suit son cours.

48. D'une part, elle a déjà le statut d'intervenant devant la Régie et entend déjà présenter des observations, notamment sur l'interprétation des Décrets.
49. D'autre part, advenant qu'elle soit insatisfaite de la décision rendue par la Régie, y compris de son interprétation des Décrets, il lui sera toujours loisible de se pourvoir en contrôle judiciaire devant cette Cour.
50. En tout état de cause, dans le cadre du dossier tarifaire, les Décrets ne constituent qu'un élément parmi d'autres dont la Régie devra tenir compte dans le cadre de la décision qu'elle sera appelée à rendre.
51. Plutôt que de tenter d'en retarder le processus, la demanderesse devrait présenter ses observations devant la Régie, à qui le législateur a confié une compétence exclusive en matière de fixation des tarifs d'électricité.
52. En somme, il est respectueusement soumis que le caractère dilatoire du Pourvoi justifie son rejet ou, subsidiairement, la suspension de la présente instance jusqu'à ce que la Régie ait rendu sa décision.

Dans le même sens, la *Corporation de développement Waswanipi (CDW)* souhaite également éviter que les procédures judiciaires entreprises par Hive/Keel et Flumen n'aient l'effet dilatoire craint avec justesse par le Procureur général du Québec et Hydro-Québec.

La *Corporation de développement Waswanipi (CDW)* subirait un grave préjudice si le présent Dossier R-4333-2026 de la Régie venait à être retardé et ses échéances reportées. La CDW a en effet besoin d'une certitude quant au tarif qui sera applicable à son centre de données décentralisé Edge, de redondance, tarif qu'elle invitera la Régie à fixer sans l'augmentation proposée par Hydro-Québec (*augmentation qui selon nous devrait être limitée, le cas échéant, aux grands centres de données centralisés*).

Cette certitude d'avoir un tarif abordable constitue un prérequis pour que la *Corporation de développement Waswanipi (CDW)* puisse aller de l'avant dans l'agrandissement de son centre de données décentralisé et avec la conclusion d'ententes avec les partenaires oeuvrant à proximité de la communauté et de son territoire, dont les partenaires miniers, notamment pour la gestion de leurs risques sécuritaires et de déversements environnementaux.

Nous constatons que la Régie a jusqu'à présent su résister avec succès aux demandes de report qui lui avaient été adressés ([C-Flumen-0009](#) et [C-Coalition-0010](#)). Nous invitons humblement la Régie à persévérer à maintenir les dates d'audience du 1^{er} au 9 octobre 2026 qu'elle a fixées.

3.2 LA DUPLICATION ENTRE L'OBJET DES POURVOIS EN COUR SUPÉRIEURE ET L'OBJET DU DOSSIER DEVANT LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Sur le fond des pourvois en Cour supérieure, nous notons que :

- Tant Flumen que Hive/Keel plaident que la Cour supérieure devait statuer que les Décrets doivent être interprétés **comme des directives contraignantes** à l'égard de la Régie.
- Ni Flumen ni Hive/Keel ne plaident que ces décrets devraient faire l'objet d'une interprétation atténuée, non contraignante à l'égard de la Régie.
- L'interprétation contraignante des Décrets que Flumen que Hive/Keel plaident les amènent à demander à la Cour supérieure, selon leurs pourvois respectifs, de déclarer nuls ces Décrets.
- Non seulement Flumen et Hive/Keel demandent à la Cour supérieure de se prononcer sur les Décrets et leur validité (ce qu'ils soumettent aussi à la Régie et dont cette dernière est saisie), mais le pourvoi de Flumen semble même inviter la Cour supérieure à fixer des principes de tarification de l'énergie au soutien de sa demande :
 70. Spécifiquement, la tarification selon l'usage, donc d'établir un tarif spécial pour une catégorie de consommateur comme instruit par le gouvernement, n'est retenue qu'en de rares occasions par la Régie de l'énergie puisqu'il entre en conflit avec le principe de non-discrimination des consommateurs du monopole d'État.
- Paradoxalement, c'est le Procureur général du Québec qui, dans sa Demande en rejet de la demande de pourvoi, plaide, avec justesse que :
 3. Ces décrets sont pris en vertu de l'art.109.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01) (ci-après la « **Loi** »), lequel permet au gouvernement de transmettre ses préoccupations à la Régie de l'énergie (ci-après, la « **Régie** »).
 4. La demanderesse conteste ces décrets en soutenant qu'ils ne peuvent émettre des instructions ou encore une directive à la Régie dans l'exercice de ses fonctions.
 5. Le procureur général du Québec (ci-après, le « **PGQ** ») convient également qu'un décret pris en vertu de l'article 109.1 de la Loi ne peut pas dicter à la Régie comment exercer ses fonctions.
 6. Dans ce contexte, le tribunal doit utiliser son pouvoir discrétionnaire et refuser de se saisir du pourvoi de la demanderesse, puisqu'il y a une absence de litige entre les parties quant à la portée d'un décret pris en vertu de l'art. 109.1 de la Loi.

- Hydro-Québec ajoute aussi avec justesse, dans sa propre Demande en rejet de la demande de pourvoi, pour abus, que :
 23. Dans l'exercice de sa compétence, la Régie est appelée de manière courante à interpréter des décrets de préoccupations adoptés en vertu de l'article 109.1 de la LRÉ.
 24. Un tel décret ne constitue qu'un élément parmi d'autre dont la Régie doit tenir compte dans le cadre de la décision qu'elle est appelée à rendre en vertu de la LRÉ.
- Tant le Procureur général du Québec qu'Hydro-Québec rappellent dans leurs demandes de rejet que la Régie de l'énergie est déjà saisie au présent Dossier des questions que Flumen et Hive/Keel soulèvent devant la Cour supérieure.

La *Corporation de développement Waswanipi (CDW)* est en accord avec ces représentations de la part du Procureur général du Québec et d'Hydro-Québec. Il s'agit de raisons supplémentaires pour que les pourvois en Cour supérieure ne viennent pas entraver le processus déjà fixé par la Régie de l'énergie. **Nous invitons humblement la Régie de l'énergie à refuser tout report de l'audience du 1^{er} au 9 octobre 2026.**

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de la *Corporation de développement Waswanipi (CDW)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).